

Règlement d'instruction pour le dossier de candidature au Label Entreprise du Patrimoine Vivant

RE/EPV/12 décembre 2025



Règlement d'instruction pour le dossier de candidature au Label Entreprise du Patrimoine Vivant – RE/EPV/12 décembre 2025

Préambule

Créé en 2005 le label Entreprise du Patrimoine Vivant (EPV) est un label d'État qui s'adresse à toutes les entreprises qui détiennent un savoir-faire d'excellence alliant tradition et innovation. Ce label est rattaché au Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique, et est décerné par les préfets de la région. Il est attribué pour cinq ans après une sélection rigoureuse des candidats.



Depuis avril 2024, l'État a confié la gestion et la promotion de ce label à SGS ICS.

Ce règlement détaille les conditions générales d'instruction du dossier de candidature vérifié par SGS ICS pour les entreprises candidates au Label Entreprise du Patrimoine Vivant.

Dans la suite de ce règlement,

- Le terme PROFESSIONNEL désigne l'entreprise se présentant à la labellisation
- Le terme LABEL désigne le Label Entreprise du Patrimoine Vivant (EPV)
- Le terme REFERENTIEL désigne l'ensemble des critères compris dans [le décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant"](#).
- Le terme AUTORITE COMPETENTE désigne le préfet de la région d'implantation de l'entreprise sollicitant l'attribution ou le renouvellement du label, ou le préfet de Corse, ou le préfet de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, ainsi que le préfet de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon. A titre dérogatoire, pour les entreprises de l'Union européenne qui ne sont pas immatriculées sur le territoire français, le ministre chargé de l'artisanat est l'autorité compétente.

TABLE DES MATIERES

1.Présentation du Label Entreprise du Patrimoine Vivant (EPV).....	3
2.Modalités d'attribution du label.....	3
3.Demande de recours	5
4. Informations en cas de changement de situation	6
5.Retrait du Label	6
6.Modalités de renouvellement du Label	6
7.Frais liés à l'instruction	7
8.Responsabilités	7
9.Communication	7
10.Evolution du dispositif.....	8

1. PRESENTATION DU LABEL ENTREPRISE DU PATRIMOINE VIVANT (EPV)

1.1 Principes directeurs

Le label est une marque de reconnaissance d'adhésion volontaire, délivré au regard du respect d'un cahier des charges.

Toute entreprise détenant un savoir-faire d'excellence alliant tradition et innovation et respectant les critères d'éligibilité que vous retrouverez ci-après peut candidater au label. Le label est attribué lorsque l'entreprise démontre sa conformité aux exigences du label, définies par le décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « Entreprise du Patrimoine Vivant ».

1.2 Présentation du label EPV

Créé en 2005, le label Entreprise du Patrimoine Vivant (EPV) est une marque de reconnaissance de l'État mise en place pour distinguer les entreprises françaises détenant des savoir-faire d'exception.

Attribué pour une période de cinq ans par les préfets de région, le label « Entreprise du Patrimoine Vivant » rassemble **des fabricants attachés à la haute performance de leur métier et de leurs produits.**

Le label EPV est aujourd'hui rattaché au Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique. Depuis avril 2024, l'Etat a confié sa gestion à SGS ICS dans le cadre d'un marché public.

Les Entreprises du Patrimoine Vivant sont aujourd'hui réparties en huit univers de marché :

- La gastronomie ;
- L'art de la table ;
- L'ameublement et décoration ;
- L'architecture et le patrimoine bâti ;
- La culture et communication ;
- La mode et beauté ;
- Les loisirs et transports ;
- Les équipements industriels, média et mécaniques.

1.2 Les avantages du label EPV

Le label EPV apporte aux entreprises qui en bénéficient **une reconnaissance nationale et internationale.**

L'obtention de ce label favorise également leur développement, en leur permettant notamment de bénéficier d'une majoration du Crédit d'impôt métier d'art (CIMA). Ainsi, les entreprises EPV peuvent **bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 15 % de la somme des salaires et charges sociales afférents aux salariés directement affectés à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série, ou à la restauration du patrimoine** (contre 10% pour les entreprises non labellisées).

2. MODALITES D'ATTRIBUTION DU LABEL

La mise en œuvre du dispositif de labellisation sera effectuée par SGS ICS dans le respect du décret suivant : [le décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant".](#)

2.1 Les critères d'éligibilité

Pour être éligible, le PROFESSIONNEL doit respecter les critères suivants :

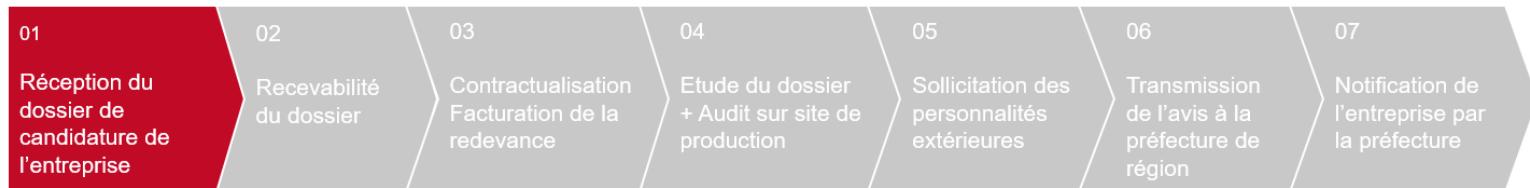
- Être immatriculé soit au Registre national des entreprises en application du 1^o ou 3^o de l'article L.123-36 du code du commerce, soit, relevé de la législation d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, au registre public prévu par cette législation.
- Exercer une activité de production, de transformation, de réparation ou de restauration sur le territoire français.

- Être à jour de ses cotisations sociales et fiscales.

Les entreprises du secteur agricole, lequel bénéficie des modes de valorisation prévus à l'article L.640-2 du code rural et de la pêche maritime, ne peuvent se voir attribuer le label "entreprise du patrimoine vivant".

2.2 Le processus de candidature

Le processus général de délivrance du LABEL est défini comme suit :



Le PROFESSIONNEL souhaitant candidater au LABEL prend connaissance du REFERENTIEL et des conditions du présent REGLEMENT.

2.2.1 Réception du dossier de candidature de l'entreprise

Une fois le PROFESSIONNEL assuré de son éligibilité au label, celui-ci dépose son dossier de candidature sur la plateforme publique « Démarches Numériques » : [Labellisation Entreprise du Patrimoine Vivant \(EPV\) - démarches-simplifiées.fr](https://www.sgs.com/fr-fr/showcases/label-epv-entreprise-du-patrimoine-vivant)

Ce dossier de candidature comprend des questions administratives relatives à l'entreprise candidate, ainsi que des questions techniques relatives aux exigences du label.

2.2.2. Etude de recevabilité du dossier

Un fois le dossier de candidature déposé sur Démarches Numériques, SGS ICS procède à l'étude de recevabilité de ce dernier. Cette analyse se fait sur la base de deux critères :

- L'éligibilité de l'entreprise aux exigences réglementaires citées plus haut.
- La complétude du dossier.

Les dossiers incomplets ne pourront pas être traités.

Lorsque le dossier est déposé en ligne, le PROFESSIONNEL obtient un accusé réception par mail indiquant que son dossier a bien été réceptionné sur la plateforme.

Une fois le dossier qualifié de recevable, un contrat est établi pour confirmer la tenue de la prestation d'audit.

2.2.3 Contractualisation et facturation de la redevance

SGS ICS rédige une offre d'instruction (un contrat) sur la base des informations communiquées par le candidat dans son dossier de candidature. La durée de l'instruction (étude documentaire + audit) et le tarif dépendent du chiffre d'affaires du dernier bilan comptable du PROFESSIONNEL (Cf. Article 7 du présent Règlement).

A réception de l'offre signée, SGS ICS transmet au PROFESSIONNEL la facture associée avec les modalités de paiement de la redevance. Le règlement doit être effectué par virement bancaire.

2.2.4 Etude de dossier et Audit sur le site de production

A réception de la preuve de paiement, SGS ICS débute l'instruction du dossier. Celle-ci, réalisée sous un délai de 6 mois à date de réception du paiement de la redevance, se déroule en 5 étapes :

1. Identification d'un auditeur qualifié, compétent et disponible sur la période d'audit souhaitée par le PROFESSIONNEL ;
2. Planification de l'audit ;
3. Etude documentaire du dossier de candidature et des pièces justificatives associées ;
4. Audit sur site : entretien avec les parties prenantes internes et observation de l'activité ;
5. Rédaction du rapport d'audit.

Pour être labellisé, il est nécessaire de remplir au moins deux critères, dans chacune des trois catégories du référentiel, définis par [le décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant"](#).

L'audit consiste à s'assurer que le fonctionnement de la structure est conforme aux exigences du LABEL et que les conditions sont remplies pour que le candidat puisse l'obtenir. Les critères du LABEL doivent être dument justifiés au moyen de preuves tangibles. Les critères pour lesquels aucune action n'aurait été menée et/ou justifiée ne peuvent être remplis. Les critères dont les éléments de preuves justificatifs sont invalidés par SGS ICS (incohérence, peu pertinentes, insuffisantes pour se prononcer...liste non-exhaustive) ne peuvent être remplis.

A noter que dans le cadre de sa mission, l'auditeur missionné par SGS ICS devra prendre un certain nombre de photographies des locaux de l'entreprise, des outils / équipements de productions, des créations et/ou toute autre photo permettant de justifier dans son rapport ses observations. Ces photographies ne seront partagées qu'aux personnes impliquées dans l'instruction du dossier du PROFESSIONNEL.

Lorsque l'audit est clôturé, l'auditeur rédige son rapport d'audit.

2.2.5 Sollicitation des personnes extérieures

Le Groupe des Personnalités Extérieures (GPEX) est l'équivalent d'un comité sur lequel SGS ICS s'appuie autant que nécessaire pour émettre un avis motivé quant au statut de labellisation d'un candidat. Ces personnalités extérieures sont indépendantes, reconnues pour leurs expertises et représentent tous les grands secteurs d'activité. Elles sont désignées par arrêté ministériel.

L'appréciation des dossiers par le GPEX se fait sur la base du rapport fourni par l'auditeur ainsi qu'au regard de la jurisprudence, autrement dit des décisions de labellisation précédentes prises au niveau national sur un même secteur d'activité.

2.2.6 Transmission de l'avis à la préfecture de région

Au terme de cette consultation (si applicable), SGS ICS transmet son rapport ainsi qu'un avis motivé quant au statut de labellisation du candidat à l'AUTORITE COMPETENTE, en charge de délibérer sur l'attribution ou non du label.

2.2.7 Notification de l'entreprise par l'AUTORITE COMPETENTE

La décision de labellisation se fait par l'AUTORITE COMPETENTE sur la base des livrables (rapport d'audit, avis motivé) transmis par SGS ICS. A noter que celle-ci est libre de ne pas suivre nos recommandations.

La décision de l'AUTORITE COMPETENTE d'attribution ou de refus du label est notifiée par courrier de la préfecture au PROFESSIONNEL.

En cas de labellisation, l'entreprise labellisée reçoit un certain nombre de documents précisant les règles de communication associée (règlement de marque, charte graphique, ...) ainsi que le kit de communication. SGS ICS prépare également un diplôme qu'il transmet à l'AUTORITE COMPETENTE pour signature, avant transmission à l'entreprise labellisée ou renouvelée.

Le label est valable 5 ans.

En cas de décision défavorable à la labellisation, l'entreprise respecte un délai minimum d'un an à compter de la notification de la dernière décision défavorable avant de déposer à nouveau une nouvelle demande conformément à l'article 7 de [l'arrêté du 26 mai 2006 relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant"](#).

3. DEMANDE DE RECOURS

En cas de désaccord avec la décision, le PROFESSIONNEL peut exercer son **droit de recours** à l'AUTORITE COMPETENTE.

Une notification écrite de demande de recours et/ou d'informations complémentaires quant aux résultats de l'audit doit parvenir à l'AUTORITE COMPETENTE dans un **délai maximum de 2 mois à compter de la réception de la décision**.

SGS ICS s'engage le cas échéant à mettre à la disposition des Préfectures de région et/ou de l'administration centrale tous les éléments d'instruction ainsi que les motifs de refus. Il transmet notamment tous les éléments nécessaires à la rédaction d'un projet de mémoire en défense à la Préfecture de région et/ou à l'administration centrale, en cas de recours contentieux devant le tribunal administratif sur demande de la préfecture de région ou de l'administration centrale.

Une fois que la décision concernant le recours aura été prise, aucune contre-procédures en vue d'amender ou de changer la décision ne sera recevable.

4. INFORMATIONS EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION

L'entreprise labellisée s'engage à informer sans délai SGS ICS de tout changement significatif dans :

- Son organisation, notamment de toute modification par rapport aux informations communiquées initialement dans le dossier de candidature ;
- Et toute modification pouvant avoir une influence majeure sur sa capacité à se conformer aux exigences du LABEL.

Cette information doit être formulée via le canal de messagerie de la plateforme de l'Etat : [Labellisation Entreprise du Patrimoine Vivant \(EPV\) · démarches-simplifiées.fr](#) ou à fr.labelepv@sqs.com.

SGS ICS prend note de cette information et effectue une analyse de risque :

- Si la portée de la modification ne risque pas de remettre en cause la validité du LABEL, SGS ICS prend note de cette modification dans le dossier de candidature. SGS ICS peut demander la réédition de l'attestation de labellisation, le cas échéant.
- Si la portée de la modification remet en cause la validité du LABEL, SGS ICS peut demander à l'AUTORITE COMPETENTE de diligenter un audit supplémentaire. Celui-ci sera à la charge du PROFESSIONNEL.

5. RETRAIT DU LABEL

L'AUTORITE COMPETENTE peut retirer le label à une entreprise qui ne respecte plus les critères d'attribution. Celle-ci prononce le retrait du label après que le PROFESSIONNEL concerné ait été mis à même de présenter ses observations.

Ainsi une décision du retrait du LABEL peut être prise à l'égard du PROFESSIONNEL pour les causes suivantes :

- En cas d'abandon volontaire du LABEL ;
- En cas de manquement à ses obligations sociales et fiscales ;
- En cas de non-transmission des éléments de preuve demandés dans le cadre d'un changement de situation ;
- En cas d'utilisation frauduleuse de la marque et du LABEL ;
- En cas de non-respect des critères d'attribution.

Dans l'hypothèse où un retrait du LABEL a été prononcé, le PROFESSIONNEL s'engage à :

- Cesser immédiatement de se prévaloir de sa qualité de détenteur du LABEL ;
- Supprimer immédiatement ou faire supprimer toute mention ou référence à la marque sur tous étiquetages, documents commerciaux, techniques et autres supports.

6. MODALITES DE RENOUVELLEMENT DU LABEL

Le label est attribué pour une durée de 5 ans. Six mois avant l'expiration du label, une nouvelle candidature au LABEL doit être déposée sur le site de : [Labelisation Entreprise du Patrimoine Vivant \(EPV\) · démarches-simplifiées.fr](#)

Les modalités d'instruction appliquées sont les mêmes qu'en démarche initiale.

7. FRAIS LIÉS A L'INSTRUCTION

Les frais liés à l'instruction du dossier sont financés en partie par l'Etat et en partie par le PROFESSIONNEL. Ainsi le PROFESSIONNEL doit s'acquitter d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté.

Cette redevance dépend du chiffre d'affaires du dernier bilan comptable du PROFESSIONNEL :

Chiffre d'affaires	Redevance* (HT)
Inférieur ou égal à 500 000 €	975 Euros
Supérieur ou égal à 500 001 €	1 950 Euros

*Soumise à TVA

La redevance est due que l'entreprise soit finalement labellisée ou non.

Le règlement doit être effectué à SGS ICS par virement bancaire.

8. RESPONSABILITÉS

La labellisation est une action par laquelle une tierce partie démontre, par une évaluation objective des moyens et de la compétence des personnels d'une entreprise, que cette dernière est conforme aux exigences définies dans un référentiel, une norme ou un texte réglementaire.

Dans ce contexte, l'obligation de SGS ICS est une obligation de moyens, ce que le PROFESSIONNEL reconnaît expressément.

En aucun cas, la responsabilité de SGS ICS ne peut être engagée à la suite d'un refus de labellisation dans la mesure où les procédures et moyens prévus ont été mis en œuvre.

La responsabilité de SGS ICS en ce qui concerne l'inexécution de ses obligations et la réclamation des dommages et intérêts ne dépasse en aucun cas le montant égal à deux fois les honoraires payables pour le service en question.

Les audits peuvent, à l'entière discrétion de SGS ICS, être réalisés par ses propres employés, être confiés à une filiale du groupe SGS, ou à des auditeurs avec lesquels SGS ICS a établi des relations contractuelles. Quand une partie du travail est sous traitée, SGS ICS demeure responsable de la prestation délivrée.

Le PROFESSIONNEL s'engage à faire des déclarations sur la labellisation en cohérence avec la portée du LABEL. Le PROFESSIONNEL s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la conduite des audits y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels concernés par la labellisation.

9. COMMUNICATION

Pendant la période de validité du LABEL, SGS ICS concède au PROFESSIONNEL le droit de communiquer sur la labellisation octroyée dans les conditions mentionnées ci-après :

- Le PROFESSIONNEL s'engage à ne pas utiliser la labellisation d'une façon qui puisse nuire à l'AUTORITE COMPETENTE, à SGS ICS ou au LABEL ;
- Le PROFESSIONNEL s'engage à ne pas faire de déclaration sur la labellisation que l'AUTORITE COMPETENTE et SGS ICS puissent considérer comme trompeuse ou non autorisée ;
- Le PROFESSIONNEL s'engage à respecter le règlement d'usage du label EPV, transmis une fois le LABEL obtenu.

En cas de retrait, l'AUTORITE COMPETENTE retire immédiatement le PROFESSIONNEL de la liste des entreprises bénéficiaires du label. Cette liste est disponible sur [Entreprises du Patrimoine Vivant \(EPV\) - data.gouv.fr](#).

Le respect des modalités de retrait étant fondamental pour la notoriété de l'AUTORITE COMPETENTE, de SGS ICS et des autres bénéficiaires du label, SGS ICS peut mettre en œuvre des actions de vérification du retrait de la communication.

SGS ICS utilisera tous les moyens et voies de droit notamment par réfééré, pour contraindre le PROFESSIONNEL faisant l'objet d'une mesure de retrait à la stricte exécution de ses obligations.

10. EVOLUTION DU DISPOSITIF

Les modalités du présent Règlement sont définies au regard de la réglementation en vigueur (ARRETE, REFERENTIEL, ...) au moment de la signature de l'offre.

En cas d'évolution des dispositions, SGS ICS modifiera le présent Règlement et en informera le PROFESSIONNEL qui s'engage à en accepter les termes.

Dans le cas où ces nouvelles dispositions entraîneraient une modification des prestations de SGS ICS et des conditions tarifaires, un avenant sera envoyé au PROFESSIONNEL. En cas de refus du dit avenant, SGS ICS se réserve le droit de procéder à la résiliation du contrat.